



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07

📠 03.28.43.56.62

Conseil municipal du Jeudi 28 mai 2020

Affichage du compte-rendu

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-HUIT MAI A DIX-NEUF HEURES TRENTE, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en la salle des fêtes du Centre-bourg sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 20 mai 2020, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Présents : Mesdames et messieurs Jean-Paul SALOMÉ, Arlette FLAMMEY, Pierre-Louis RUYANT, Cindy SCHRAEN, Jacques HERNU, Lucette FOURNIER, Régis VANDAMME, Bertrand DENEUFEGLISE, Odile HUYGHE, Calixte FAES, Edith DEHAUDT, Patricia SIMON, Rosette DUHAYON, Patricia DEWAELE, Christian THIBAUT, Nicolas BEVE, Antoine LIEFOOGHE, Sidonie BAILLEUL, Albert PROTIN, Olivier COURDAIN, Stefan GAGET, Sophie DEVOS, Charlotte BERTHE.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Pierre-Louis RUYANT

Délibération n° 2020-001 : Huis-clos

Vu l'article 20 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, le public ne peut être accueilli et la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la tenue de la séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 à huis-clos.

Délibération n° 2020-002 : Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Paul SALOMÉ, maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Jean-Paul SALOMÉ, Arlette FLAMMEY, Pierre-Louis RUYANT, Cindy SCHRAEN, Jacques HERNU, Lucette FOURNIER, Régis VANDAMME, Bertrand DENEUFEGLISE, Odile HUYGHE, Calixte FAES, Edith DEHAUDT, Patricia SIMON, Rosette DUHAYON, Patricia DEWAELE, Christian THIBAUT, Nicolas BEVE, Antoine LIEFOOGHE, Sidonie BAILLEUL, Albert PROTIN, Olivier COURDAIN, Stefan GAGET, Sophie DEVOS et Charlotte BERTHE dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Jacques HERNU, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire. Le conseil a désigné 2 assesseurs Sidonie BAILLEUL et Sophie DEVOS et a choisi pour secrétaire Pierre-Louis RUYANT.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs : 5

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue des suffrages exprimés: 9

A obtenu : Jean-Paul SALOMÉ, 17 Voix

Jean-Paul SALOMÉ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été installé. Il a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Délibération n° 2020-003 : Détermination du nombre d'adjoints

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Vieux-Berquin un effectif maximum de 6 adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de 6 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix Pour et 5 Abstention, **DECIDE** la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

Délibération n° 2020-004: Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs : 5

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue des suffrages exprimés: 10

A obtenu : Liste Arlette FLAMMEY, 18 voix

La liste Arlette FLAMMEY, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Madame Arlette FLAMMEY, 1^{ère} adjointe au Maire
- Monsieur Pierre-Louis RUYANT, 2^{ème} adjoint au Maire
- Madame Cindy SCHRAEN, 3^{ème} adjointe au Maire
- Monsieur Jacques HERNU, 4^{ème} adjoint au Maire
- Madame Lucette FOURNIER, 5^{ème} adjointe au Maire
- Monsieur Régis VANDAMME, 6^{ème} adjoint au Maire

Délibération n°2020-005 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix Pour – 1 voix Contre – 3 Abstention, **DECIDE** de déléguer au maire pour la durée de son mandat :

1. De procéder à la réalisation des emprunts dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies. A cet effet, il pourra notamment :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment ;
 - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant de 300 000 € et dans le cadre d'un besoin communal ;
 14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en action qu'en défense, aussi bien devant le juge administratif que le juge judiciaire, et dans toutes les instances, toutes les fois qu'il conviendra de défendre les intérêts de la commune de Vieux-Berquin ;
 15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et pour lesquelles l'augmentation de la cotisation annuelle ne dépasse pas 5%.
18. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
19. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
20. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Affiché le 2 juin 2020.
Le Maire,

Jean-Paul SALOMÉ